



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2026/03/271**

---

**Direction Générale des Services**  
LB/RB/YN

**OBJET : Délégation de fonctions à Monsieur Freddy CLAIREMBAULT, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la communication institutionnelle et du Jumelage**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2026/03/3 du 27 mars 2026 relative à l'élection du Maire.

Vu la délibération n° 2026/03/4 du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre d'adjoints au Maire.

Vu les arrêtés municipaux portant délégation en vigueur de fonctions aux dix adjoints au Maire désignés par le Conseil Municipal le 27 mars 2026.

Vu la délibération n°2026/03/7 du 27 mars 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Considérant que l'ensemble des adjoints au Maire est titulaire d'une délégation de fonctions ;

Considérant que la charge importante assumée par les adjoints au Maire délégués ne permet pas de leur confier l'ensemble des attributions relevant des domaines précités.

Considérant que l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales confère également au Maire la possibilité de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Freddy CLAIREMBAULT, conseiller municipal délégué, reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer tous actes, pièces et documents relatifs aux affaires suivante :

- à la Communication institutionnelle** : suivi du magazine de la Ville, des réseaux sociaux, des affichages institutionnels et des cérémonies patriotiques.
- au Jumelage** : relationnel avec les villes jumelles, organisation d'événements, de rencontres. Partenariat avec le comité de Jumelage.

**Article 2** : Un double de toutes les lettres signées par le conseiller municipal délégué sera transmis immédiatement au Maire ainsi que le dossier correspondant.

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20260408-2026-03-271-AR  
Date de réception en préfecture : 08/04/2026

**Article 3** : La présente délégation est accordée à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Maire prise suivant les mêmes formes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux Articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles, soit par voie postale, soit par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse expresse ou implicite de l'administration ; le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5** : Le Maire et le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le **- 8 AVR. 2026**

Certifié exécutoire  
par affichage en mairie le : **- 8 AVR. 2026**  
et par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : **- 8 AVR. 2026**



Le Maire,

Sonia BRAU